

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel

NOR : FCPD1502967A

Publics concernés : le fournisseur de gaz qui effectue des livraisons auprès de clients consommateurs finals en France ou le consommateur du gaz en France qui a lui-même importé, introduit, produit ou extrait le gaz, qui ont indûment acquitté la taxe ; l'utilisateur final de gaz qui a indûment supporté la taxe.

Objet : préciser les pièces justificatives à fournir ainsi que les modalités particulières de présentation et d'instruction des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes fixe les règles de délais et conditions de présentation des demandes de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et droits indirects. Le présent arrêté prévoit les modalités par lesquelles le redevable de la taxe ou l'utilisateur final de gaz qui a indûment supporté la taxe, établit une demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel.

Références : le présent arrêté est pris en application du IV de l'article 2 du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Il peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *nonies*, 266 *quinquies*, 352 et 352 *bis* ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes, notamment son article 2,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur le gaz naturel est introduite par :

- le redevable de la taxe : le fournisseur de gaz qui effectue des livraisons auprès de clients consommateurs finals en France ou le consommateur du gaz en France qui a lui-même importé, introduit, produit ou extrait le gaz, qui ont indûment acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final de gaz qui a indûment supporté la taxe.

Art. 2. – La demande de remboursement est établie au moyen du formulaire en annexe au présent arrêté.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités de gaz qui auraient dû être exonérées, exemptées ou taxées à taux réduit, sur la période concernée.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de gaz et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- une attestation de non-répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Pour l'utilisateur final qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;

- un récapitulatif des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;
- une attestation certifiant que le gaz a reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Art. 3. – Le redevable qui a indûment acquitté la taxe adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

L'utilisateur final qui a indûment supporté la taxe adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur du gaz.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
*L'administratrice supérieur des douanes,
sous-directrice des droits indirects,*
C. CLÉOSTRATE

A N N E X E

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LE GAZ NATUREL

Articles 265 nonies et 266 quinquies du code des douanes

Je soussigné (*Nom, prénom*) :
agissant en qualité de représentant de la société (*Raison sociale, adresse*) :
demande le remboursement d'un montant de (*En chiffres et en toutes lettres*) :
pour la période du au
joins à la présente demande les pièces suivantes (*Cochez les cases correspondantes*) :

<input type="checkbox"/> Un RIB original
<input type="checkbox"/> La copie de ma déclaration d'existence
<input type="checkbox"/> La copie de ma ou mes déclarations d'acquiescement
<input type="checkbox"/> Une attestation de non-répercussion de la taxe
<input type="checkbox"/> Tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes
<input type="checkbox"/> Le récapitulatif/les justificatifs des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation pour la période mentionnée ci-dessus
<input type="checkbox"/> Un descriptif du procédé industriel mis en œuvre
<input type="checkbox"/> Les attestations permettant de justifier un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit du gaz
<input type="checkbox"/> Les factures afférentes aux livraisons de gaz sur la période mentionnée ci-dessus, qui précisent le montant de TICGN versé auprès de mon fournisseur de gaz
<input type="checkbox"/> Autre (<i>Précisez</i>) :

certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris dans les documents joints.

Fait à, le

Signature

CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION	
Service chargé de l'enregistrement :	Service chargé du remboursement :
Enregistrement	Remboursement
Date de réception :	Montant :
Numéro :	Quittance (date et référence) :
Cachet :	Compte crédité :

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes

NOR : FCPD1503322A

Publics concernés : les redevables de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques ou l'utilisateur final qui a supporté la taxe.

Objet : préciser les pièces justificatives à fournir ainsi que les modalités particulières de présentation et d'instruction des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques dans le cadre des régimes visés aux articles 265 C, 265 bis et 265 nonies du code des douanes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté en vigueur le lendemain de la publication

Notice : le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes fixe les règles de délais et conditions de présentation des demandes de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et droits indirects.

Références : le présent arrêté est pris en application du IV de l'article 2 du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Aucun texte existant n'est modifié par le présent arrêté. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 C, 265 bis, 265 nonies, 352 et 352 bis ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certaines droits et taxes perçus par l'administration des douanes,

Arrête :

TITRE I^{er}

DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 265 C DU CODE DES DOUANES

Art. 1^{er}. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

Art. 2. – I. – La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;
- l'indication de l'établissement destinataire, bénéficiant d'une décision d'identification ;
- la copie des factures de vente des produits à l'établissement destinataire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'établissement ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

II. – La demande de remboursement de l'utilisateur final comporte les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'établissement utilisateur ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;

- une attestation du demandeur indiquant que les produits concernés ont reçu un usage exempté et un descriptif du processus industriel éligible ;
- la comptabilité matières reprenant, par établissement, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage exempté ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 3. – La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

TITRE II

DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 265 *BIS* DU CODE DES DOUANES

CHAPITRE I^{er}

Demande de remboursement introduite sur le fondement du *a* du 1 de l'article 265 *bis*

Art. 4. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

Art. 5. – I. – La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;
- l'indication de l'établissement destinataire, bénéficiant d'une autorisation ;
- la copie des factures de vente des produits à l'établissement destinataire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'établissement.
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

II. – La demande de remboursement de l'utilisateur final doit comporter les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'établissement utilisateur ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- une attestation du demandeur indiquant que les produits concernés ont reçu un usage exonéré et un descriptif de l'usage autre que carburant et combustible ;
- la comptabilité matières reprenant, par établissement, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage exonéré ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 6. – La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

CHAPITRE II

Demande de remboursement introduite sur le fondement des *b*, *c* et *e* du 1 de l'article 265 *bis*

Art. 7. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

Art. 8. – I. – La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;
- une copie de la facture de vente des produits avec application de la TICPE au bénéficiaire du régime d'exonération ;

- le justificatif de la qualité de bénéficiaire du régime d'exonération ;
- une attestation de non-répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

II. – La demande de remboursement de l'utilisateur final, déposée chaque semestre, au 1^{er} janvier et au 1^{er} juillet de chaque année, comporte les pièces suivantes :

- un récapitulatif des approvisionnements effectués avec application de la TICPE ;
- le document justifiant du caractère exonéré de leur activité ;
- la copie des factures d'achat de produits concernés comportant la mention de l'identité du fournisseur et du demandeur, les volumes livrés et le prix facturé avec mention de la TICPE acquittée ;
- la justification de l'impossibilité géographique de s'approvisionner en carburants exonérés ;
- la justification de l'impossibilité de se constituer en stockage spécial ;
- un relevé d'identité bancaire ;
- pour les seuls aéroclubs : le carnet à souche, la quittance, les reçus et les relevés des heures de vol.

Art. 9. – La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ou à défaut, du lieu de son principal établissement en France ou à défaut, du lieu de ses principaux approvisionnements.

CHAPITRE III

Demande de remboursement introduite sur le fondement du *a* du 3 de l'article 265 *bis*

Art. 10. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe, ou ;
- l'utilisateur final qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

Art. 11. – I. – La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;
- l'indication de l'établissement destinataire, bénéficiant d'une identification ;
- la copie des factures de vente des produits à l'établissement destinataire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'établissement ;
- une attestation de non-répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

II. – La demande de remboursement de l'utilisateur final comporte les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'établissement utilisateur ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- une attestation du demandeur indiquant que les produits concernés ont reçu un usage exonéré et un descriptif du processus de production de l'électricité ;
- la comptabilité matières reprenant, par établissement, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage exonéré ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 12. – La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'utilisateur final, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

TITRE III

DEMANDE DE REMBOURSEMENT AU TITRE DE L'ARTICLE 265 *NONIES* DU CODE DES DOUANES

Art. 13. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les produits énergétiques (TICPE) est introduite par :

- le redevable qui a acquitté la taxe ; ou
- l'installation bénéficiaire qui a supporté la taxe lors de l'achat du produit énergétique.

Les redevables ne peuvent introduire une demande de remboursement que si la TICPE n'a pas été répercutée auprès du client éligible au régime privilégié.

Art. 14. – I. – La demande de remboursement du redevable comporte les pièces suivantes :

- les éléments permettant de rattacher les produits en cause à leur déclaration de mise à la consommation ou du versement sur le marché intérieur ;
- l'indication de l'installation bénéficiaire ;
- la copie des factures de vente des produits à l'installation bénéficiaire ;
- une attestation de prise en charge de ces produits dans l'installation ;
- une copie de l'attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation prévu à l'article 265 *nonies* du code des douanes ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- un relevé d'identité bancaire.

II. – La demande de remboursement de l'installation bénéficiaire comporte les pièces suivantes :

- la copie des factures d'achat de produits concernés avec indication de l'installation bénéficiaire ;
- une attestation du fournisseur indiquant qu'il a acquitté la TICPE auprès de l'administration des douanes et droits indirects et refacturé la taxe. Dans le cas où le fournisseur vend le produit à un distributeur intermédiaire, ce dernier devra fournir un document attestant qu'il a répercuté la taxe sur l'utilisateur final ;
- une copie de l'attestation ouvrant droit au régime privilégié de taxation et les documents et les pièces justificatives prouvant que l'installation remplissait les critères prévus à l'article 265 *nonies* du code des douanes sur la période faisant l'objet de la demande ;
- la comptabilité matières reprenant, par installation, les entrées et sorties de produits utilisés à un usage privilégié ;
- un relevé d'identité bancaire.

Art. 15. – La demande de remboursement est déposée :

- par le redevable, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu de son siège social ;
- par l'installation bénéficiaire, auprès du bureau de douane territorialement compétent du lieu d'utilisation du produit.

Art. 16. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
*L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,*
C. CLÉOSTRATE

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES COMPTES PUBLICS

Arrêté du 14 avril 2015 précisant les modalités de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes

NOR : FCPD1502969A

Publics concernés : le fournisseur de houilles, lignites et cokes qui effectue des livraisons auprès de clients consommateurs finals en France ou le consommateur de houilles, lignites et cokes en France qui a lui-même importé, introduit, produit ou extrait les houilles, lignites et cokes, qui ont indûment acquitté la taxe ; l'utilisateur final de houilles, lignites et cokes qui a indûment supporté la taxe.

Objet : préciser les pièces justificatives à fournir ainsi que les modalités particulières de présentation et d'instruction des demandes de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes.

Entrée en vigueur : le présent arrêté entre en vigueur le lendemain de la publication.

Notice : le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes fixe les règles de délais et conditions de présentation des demandes de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes et droits indirects.

Références : le présent arrêté est pris en application du IV de l'article 2 du décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014. Aucun texte existant n'est modifié par le présent arrêté. Le texte peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le secrétaire d'Etat chargé du budget,

Vu le code des douanes, notamment ses articles 265 *nonies*, 266 *quinquies* B, 352 et 352 *bis* ;

Vu le décret n° 2014-1395 du 24 novembre 2014 relatif aux modalités de remboursement de certains droits et taxes perçus par l'administration des douanes,

Arrête :

Art. 1^{er}. – La demande de remboursement de la taxe intérieure de consommation sur les houilles, lignites et cokes est introduite par :

- le redevable de la taxe : le fournisseur des houilles, lignites et cokes qui effectue des livraisons auprès de clients consommateurs finals en France ou le consommateur des houilles, lignites et cokes en France qui a lui-même importé, introduit, produit ou extrait les houilles, lignites et cokes, qui ont indûment acquitté la taxe ; ou
- l'utilisateur final des houilles, lignites et cokes qui a indûment supporté la taxe.

Art. 2. – La demande de remboursement est établie au moyen du formulaire en annexe au présent arrêté.

La demande est accompagnée d'un relevé d'identité bancaire et des pièces justificatives permettant de déterminer les quantités de houilles, lignites et cokes qui auraient dû être exonérées, exemptées ou taxées à taux réduit, sur la période concernée.

Pour le redevable qui a indûment acquitté la taxe, il s'agit de :

- la copie de sa déclaration d'existence ;
- la copie de sa ou ses déclarations d'acquiescement ;
- tout élément permettant de déterminer les quantités de produits et le montant de la taxe sur lesquels porte la demande ;
- le cas échéant, la copie de l'attestation permettant au client final de bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- une attestation de non répercussion de la taxe ;
- le cas échéant, un descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Pour l'utilisateur final qui a indûment supporté la taxe, il s'agit de :

- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée ;

- un récapitulatif des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation ;
- un descriptif du procédé industriel mis en œuvre ;
- une attestation certifiant que les houilles, lignites et cokes ont reçu un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit ;
- le cas échéant, tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ d'application de l'article 265 *nonies* du code des douanes.

Art. 3. – Le redevable qui a indûment acquitté la taxe adresse sa demande au bureau de douane auprès duquel il transmet sa déclaration d'acquiescement.

L'utilisateur final qui a indûment supporté la taxe adresse sa demande au bureau de douane dans le ressort duquel se trouve l'établissement utilisateur des houilles, lignites et cokes.

Art. 4. – La directrice générale des douanes et droits indirects est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2015.

Pour le secrétaire d'Etat et par délégation :
Par empêchement de la directrice générale
des douanes et droits indirects :
*L'administratrice supérieure des douanes,
sous-directrice des droits indirects,*
C. CLÉOSTRATE

A N N E X E

DEMANDE DE REMBOURSEMENT DE LA TAXE INTÉRIEURE DE CONSOMMATION SUR LES HOUILLES, LIGNITES ET COKES

(Articles 265 *nonies* et 266 *quinquies* B du code des douanes)

Je soussigné (*nom, prénom*) :
agissant en qualité de représentant de la société (*raison sociale, adresse*) :
.....demande le remboursement d'un montant de (*en chiffres et en toutes lettres*) :
pour la période du au.....
joins à la présente demande les pièces suivantes (*cochez les cases correspondantes*) :

<input type="checkbox"/> Un RIB original
<input type="checkbox"/> La copie de ma déclaration d'existence
<input type="checkbox"/> La copie de ma ou mes déclarations d'acquiescement
<input type="checkbox"/> Une attestation de non-répercussion de la taxe
<input type="checkbox"/> Tout élément permettant de justifier que l'installation entre dans le champ de l'article 265 <i>nonies</i> du code des douanes
<input type="checkbox"/> Le récapitulatif/les justificatifs des quantités de produits consommées et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'un taux réduit de taxation pour la période mentionnée ci-dessus
<input type="checkbox"/> Un descriptif du procédé industriel mis en œuvre
<input type="checkbox"/> Les attestations permettant de justifier un usage exonéré, exempté ou taxé à taux réduit des houilles, lignites et cokes
<input type="checkbox"/> Les factures afférentes aux livraisons de houilles, lignites et cokes sur la période mentionnée ci-dessus, qui précisent le montant de TICC versé auprès de mon fournisseur
<input type="checkbox"/> Autre (<i>précisez</i>) :

certifie sincères, complets et véritables les renseignements repris dans les documents joints.

Fait à, le

Signature

<i>CADRE RÉSERVÉ À L'ADMINISTRATION</i>	
Service chargé de l'enregistrement	Service chargé du remboursement
Enregistrement	Remboursement
Date de réception :	Montant :
Numéro :	Quittance (date et référence) :
Cachet :	Compte crédité :